



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

MESURE ADMINISTRATIVE

Décision constatant la perte de l'honorabilité professionnelle de Monsieur Marc AMBROISIEN

La CSSF a décidé que Monsieur Marc AMBROISIEN ne remplit plus les exigences d'honorabilité professionnelle pour une durée de 10 ans.

Cette décision a été prise en raison de manquements graves que la CSSF a constatés individuellement et personnellement dans le chef de Monsieur Marc AMBROISIEN en lien avec l'exercice des fonctions d'ancien directeur agréé et d'ancien membre du conseil d'administration que Monsieur Marc AMBROISIEN a occupées auprès d'un établissement de crédit au Luxembourg, et notamment :

- Pour avoir manqué à ses obligations de veiller à l'obligation pour cet établissement de crédit de mettre en place un solide dispositif de gouvernance interne et une gestion saine et prudente des risques ;
- Pour avoir manqué à ses obligations de veiller à ce que cet établissement de crédit respecte ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement de terrorisme.

Par conséquent, la CSSF considère que les conditions légales de l'honorabilité professionnelle suivant l'article 7, paragraphe 1, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF ») ne sont plus remplies.

La présente publication est faite en application de l'article 43, paragraphe 1, de la LSF.

Luxembourg, le 27 mars 2020

ADMINISTRATIVE MEASURE

Decision to no longer consider Mr Marc AMBROISIEN of good repute

The CSSF decided that Mr Marc AMBROISIEN no longer satisfies the requirement of good repute for a period of 10 years.

This decision has been taken due to serious shortcomings that the CSSF noted individually and personally with respect to Mr Marc AMBROISIEN in relation with the exercise of his function as former authorised manager and former member of the board of directors of a credit institution in Luxembourg, in particular:

- For having failed to his obligations to ensure that the credit institution fulfills its obligation to set up robust internal governance arrangements and a sound and prudent risk management;
- For having failed to his obligation to ensure that the credit institution respects its professional obligations in relation to the fight against money laundering and financing of terrorism.

Therefore, the CSSF considers that the legal conditions of good repute ("honorabilité professionnelle") pursuant to Article 7(1) of the Law of 5 April 1993 on the financial sector ("LFS") are no longer fulfilled.

This publication is made in accordance with Article 43(1) of the LFS.

Luxembourg, 27 March 2020